

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le premier alinéa de l'article L. 224-10 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « un » est remplacé par les mots : « trois » ;

2° À la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Tout manquement à ce devoir d'information entraîne la nullité du contrat et le maintien de l'application des conditions contractuelles antérieures. »

II. – Au troisième alinéa de l'article L. 332-2 du code de l'énergie, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « quarante-cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la notification du fournisseur au consommateur d'un changement contractuel doit intervenir 3 mois avant ledit changement. Par cohérence, il rallonge également le délai de préavis prévu en cas de changement du prix de l'électricité.

Ces dispositions s'appliquant de fait aux dispositions des articles de loi relatifs au tarif réglementé de l'électricité, elles sont en lien avec la présente proposition de loi.